

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 133/2020

Attribution de marché public de prestation intellectuelle par procédure adaptée
Convention d'assistance juridique et de représentation en justice

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 10 de la loi n°71.113 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un prestataire pour assurer les missions de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice en toutes matières du droit suite à la définition des besoins réalisée au sein de la collectivité,

CONSIDERANT Qu'à l'issue du marché négocié, et après analyse de la proposition du candidat, l'offre du cabinet **SCP VPNG** répond aux besoins identifiés de la Communauté de Communes des Aspres en matière d'accompagnement et d'assistance juridique, et stipulés dans les pièces de la consultation.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestation intellectuelle avec :
SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés
11 bis rue de la Loge
34 000 MONTPELLIER

Article 2 : Il est conclu pour une durée de 1 an, avec effet au 1^{er} janvier 2021 et sur base d'une vacation horaire de 130 € HT soit 156 € TTC.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'avocats ne pourra excéder la somme de 13 000 € HT, soit 15 600 € TTC.

Article 3 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 617.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 8 Décembre 2020

Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Commune des Aspres

Représentée par son président en exercice

Domiciliée ès qualités au siège social sis Immeuble C Bourquin

Allée Hector Capdellayre, 66300 Thuir

La cliente d'une part,

ET

La SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & Associés

Avocats aux Barreaux de MONTPELLIER, MARSEILLE et TOULOUSE, domiciliés
11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, agissant aux présentes par l'un des
associés, **Maître Sandrine Bézard**

L'avocat d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 et l'article R.2123-1 3° et 4° du code de la commande publique.

Elle régit la fixation des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la cliente souhaitera confier à la SCP d'Avocats.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par la cliente.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par la cliente, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de la cliente, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Article 2 : Honoraires

Les honoraires de la SCP d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 130 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20 %), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de la cliente, un devis pourra être établi pour une mission déterminée.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'avocats ne pourra excéder la somme de 13 000 euros HT.

Les frais et débours divers seront réglés en sus, sur présentation de justificatifs. Ces derniers comprennent notamment les frais de déplacement, les timbres de plaidoirie, les frais de RAR et de coursier et les frais externalisés de copies lorsque le volume le nécessite.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**.

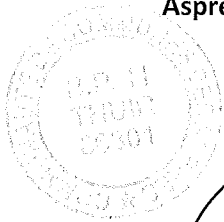
Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats atteindrait le seuil de 39 999,99 €HT, la présente convention serait résiliée de plein droit et la cliente engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

Article 4 : Contrôle et médiation

La présente convention est soumise au contrôle et à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de MONTPELLIER qui peut être saisi par simple lettre.

Fait en deux exemplaires originaux, Le 8 Décembre 2020

**Pour la communauté de communes des
Aspres, son Président**



Pour la SCP VPNG, Me Bézard